



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 2140

### Texte de la question

M. Alain Marleix rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les règles en matière d'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés : la prise en charge effective par un intervenant extérieur d'un groupe d'élèves pendant les enseignements obligatoires, place celui-ci en situation d'enseignement. Il doit donc disposer de qualifications légales permettant d'encadrer les activités sportives mises en œuvre (brevet d'état de la spécialité en ce qui concerne une activité sportive). Ces règles en matière d'agrément excluent donc les titulaires du BEESAPT qui ne peuvent encadrer que des activités sportives non couvertes par des brevets d'État, c'est-à-dire un nombre très restreint d'activités. De nombreuses associations, qui ont embauché des titulaires du BEESAPT et qui ont mis ces derniers à disposition d'établissements scolaires dans le cadre d'activités sportives, se retrouvent devant une situation de blocage, ne sachant plus comment occuper leurs titulaires du BEESAPT, ces derniers ne justifiant plus par ailleurs leurs rémunérations. Il lui demande si, en liaison avec Mme le ministre de la jeunesse et des sports, des aménagements ne pourraient pas être apportés à ces règles en matière d'agrément afin de permettre aux titulaires du BEESAPT d'être véritablement reconnus par l'éducation nationale.

### Texte de la réponse

Les qualifications requises des intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement de l'éducation physique à l'école sont définies par la loi du 16 juillet 1984 modifiée concernant la promotion des activités physiques et sportives. Les titulaires du BEESAPT ont une qualification limitée par l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 1989. De ce fait, ils ne peuvent être agréés par les inspecteurs d'académie pour encadrer, avec les enseignants des écoles, les activités physiques et sportives pour lesquelles leur qualification n'est pas reconnue. La levée de la restriction de qualification instaurée par la réglementation actuelle pourrait permettre la participation d'intervenants titulaires de ce diplôme ayant une vocation à la polyvalence d'intervention.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marleix Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2140

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1610

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2232